PROCLAMATION.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

NOUS, LÉGER-FELICITÉ SONTHONAX, Commissaire-Civil de la République, délégué aux îles Françaises de l'Amérique sous le Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

LES MALHEURS de la nuit du 17 au 18 de ce mois ont épouvanté toute la population blanche du Port-Républicain; tous fuyent éperdus dans la rade: leur émigration est aussi subite que la terreur qui les a saisis Il est temps de rassurer les citoyens alarmés, & de leur faire sentir les dangers d'une fuite aussi malheureuse. Qu'ils se rappellent la destinée des citoyens du Cap, vendus par les capitaines américains; volés, dépouillés, par les corsaires anglois; & qu'ils se persuadent bien qu'ils auront le même sort

L'orage qui a menacé les européens est passé. Les hommes du pays & les africains savent qu'il est de leur intérêt de les conserver. Combien de victimes innocentes n'ont-ils pas sauvés, en les amenant par troupe, soit aux casernes, soit dans les forts. L'autorité du délégué de la république peut garantir la tranquillité de la ville.

DANS CES CIRCONSTANCES, NOUS AVONS ORDONNÉ, ET ORDONNONS ce qui suit:

RPJCB

Défendons expreſſément toute eſpèce d'émigration, par terre ou par mer, ſans égard aux paſſe-ports qui auroient pu être délivrés les 18, 19 & 20 du courant, ſous les peines portées par l'article II. de notre proclamation du premier de ce mois

Défendons aux citoyens de quelque couleur que ce ſoit de ſe méfaire, ni médire, à peine d'être empriſonné ſur le champ, au cachot & aux fers pour trois mois.

Ordonnons, de plus fort, l'exécution de notre proclamation du premier de ce mois, concernant le vol & le pillage. Voulons qu'elle ſoit exécutée contre tous ceux qui ſeront pris en flagrant délit.

Chargeons le commandant de la province, chargé du détail du commandement de la place, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, laquelle ſera imprimée, publiée & affichée; enrégiſtrée à la commiſſion intermédiaire, aux tribunaux & municipalités de l'oueſt & du nord de la colonie.

Au Port-Républicain, le 20 mars 1794. L'an troiſième de la République Françaiſe.

SONTHONAX.

Par le Commissaire-Civil de la République.

GAULT, *secrétaire adjoint de la Commission.*

Au Port-Républicain, de l'imprimerie de la commiſſion-civile

bEB
S237
1794
2

bEB
S137
1794
2

.4172.